



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0196 du 05/07/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0196, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la Route Départementale RD31 sur la commune de Velleron (84), déposée par le Conseil Départemental du Vaucluse, reçue le 29/05/2024 et considérée complète le 06/06/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/06/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6a, du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à remplacer un carrefour en T existant par la réalisation d'un carrefour giratoire à quatre branches de 22 m de rayon extérieur de la manière suivante :

- mise en place de la signalisation temporaire de chantier ;
- travaux préparatoires et de démolitions de l'ancienne chaussée ;
- terrassements pour les élargissements de chaussée ;
- aménagement des dispositifs d'assainissement pluvial comprenant des fossés de tamponnement ;
- réalisation de la chaussée du giratoire puis des maçonneries ;
- mise en place de la signalisation verticale et horizontale définitive ;

Considérant que ce projet a pour objectif de renforcer la sécurité sur cet axe très fréquenté aux abords de l'entrée de la commune de Velleron ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure date du 05/07/2023 ;
- en zone de sismicité 3 (modéré) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- sur le territoire concerné par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des routes départementales approuvé le 18/05/2018 ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité « Basse Provence Calcaire » identifié par le schéma d'aménagement, de développement durable des territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- à environ 50 m du site Natura 2000 directive Habitats FR9301578 « La Sorgue et l'Auzon » ;
- à environ 170 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type I n°930020308 « Les Sorgues » ;
- à environ 170 m de la zone humide en bordure de cours d'eau « Les Sorgues » n°84CEN0186 ;

Considérant que le projet se positionne au maximum sur les emprises des voiries actuelles tout en évitant l'élargissement du pont existant franchissant le Canal du Moulin Crillon ;

Considérant que le projet prévoit de limiter au maximum l'emploi de ressources naturelles non renouvelables en favorisant une meilleure valorisation des déblais (approvisionnement en matériaux issus de plateforme de recyclage de déchets du BTP et/ou à défaut carrières locales) ;

Considérant que le projet n'a pas vocation à augmenter le trafic routier, ni générer de bruit supplémentaire en dehors des nuisances sonores temporaires liées à la phase de chantier ;

Considérant que les aménagements envisagés ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la Route Départementale RD31 situé sur la commune de Velleron (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Conseil Départemental du Vaucluse.

Fait à Marseille, le 05/07/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)